



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2019-105

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2019

Sommaire

DDTM DE LA GIRONDE

- 33-2019-06-11-002 - Déchéance de propriété portant sur le navire AROSO immatriculé AC 300776 abandonné sur le littoral de la commune de Lège Cap-Ferret (2 pages) Page 3
- 33-2019-06-11-005 - Déchéance de propriété portant sur le navire BENJI immatriculé AC 905462 abandonné sur le littoral de la commune de Lège Cap-Ferret (2 pages) Page 6
- 33-2019-06-11-003 - Déchéance de propriété portant sur le navire BLUE PEARL immatriculé BX 155075 abandonné sur le littoral de la commune de Lège Cap-Ferret (2 pages) Page 9
- 33-2019-06-11-004 - Déchéance de propriété portant sur le navire BON VENT immatriculé AC 300586 abandonné sur le littoral de la commune de Lège Cap-Ferret (2 pages) Page 12

DDTM33

- 33-2019-06-24-006 - Arrêté préfectoral approuvant l'avenant n°2 au cahier des charges de cession de terrain des lots 8.2 d et 8.2 e, approuvé par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 sur la zone d'aménagement concerté "Bordeaux Saint-Jean Belcier" sur la commune de Bordeaux (4 pages) Page 15

PREFECTURE DE LA GIRONDE

- 33-2019-07-01-006 - Convention de subdélégation de gestion en matière de permis de conduire entre le Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de Bordeaux et le CERT-PC d'Avignon. (2 pages) Page 20

DDTM DE LA GIRONDE

33-2019-06-11-002

Déchéance de propriété portant sur le navire AROSO immatriculé AC 300776 abandonné sur le littoral de la commune de Lège Cap-Ferret

*Déchéance de propriété portant sur le navire AROSO immatriculé AC 300776 abandonné sur le
littoral de la commune de Lège Cap-Ferret*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde**

Bordeaux le 11 juin 2019

Service maritime et littoral

DECISION

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le Code des transports, et notamment les articles L5141-1 à L5141-7 et R5141-1 à R5141-14 ;

Vu l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire «AROSO» immatriculé sous le numéro AC 300776;

Vu la main courante numéro 2 019 000 226 du 22 janvier 2019 établie par la police municipale de Lège Cap Ferret ;

Vu la mise en demeure du Préfet de la Gironde en date du 29 mars 2019 de faire cesser l'état d'abandon du navire effectuée par affichage dans les locaux du service maritime et littoral de la Gironde 5 quai du capitaine Allègre à Arcachon

Vu la requête du 16 mai 2019 présentée par la commune de Lège Cap Ferret de faire procéder à la déchéance des droits du propriétaire du navire afin de faire procéder à son enlèvement ;

Considérant que le navire «AROSO» immatriculé AC 300776, dont le dernier propriétaire connu est M GUITRAUD Jacques, a été découvert le 22 janvier 2019 échoué dans la Conche du Mimbeau, Commune de Lège Cap Ferret ;

Considérant que M GUITRAUD est décédé et que le navire a été déclaré vendu sans que les formalités administratives de changement de propriétaire aient été effectuées ;

Considérant que ce navire n'a fait l'objet d'aucun avis de recherche auprès des services en charge des affaires maritimes ;

Considérant que malgré les tentatives de contact par tout moyen de communication, le propriétaire ne s'est jamais manifesté ;

Sur proposition du Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Gironde, délégué à la mer et au littoral ;

DECIDE

Article 1^{er}

La mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire «AROSO» immatriculé AC 300776 étant restée sans effet, son propriétaire est déclaré déchu de ses droits de propriété sur ce navire.

Article 2 :

Il pourra être procédé à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la notification et de la publicité de la présente décision, à la mise en vente ou à la cession pour démantèlement du navire abandonné susvisé, au profit de la commune de Lège Cap Ferret, autorité à l'origine de la demande de déchéance.

Article 3 :

Les créances correspondant aux droits de port non acquittés, et aux frais exposés par la municipalité au titre des mesures d'intervention, y compris de garde et de manœuvre, ainsi qu'aux frais liés à la vente ou à la cession pour démantèlement seront imputés en priorité sur le produit de la vente ou de la cession pour démantèlement.

Si le produit de la vente ou de la cession pour démantèlement ne permet pas de couvrir les frais mentionnés au premier alinéa du présent article, le déficit sera à la charge de la commune de Lège Cap Ferret.

Article 4 :

A compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, la commune de Lège Cap Ferret, devient l'autorité compétente pour prendre les mesures d'intervention y compris de garde et de manœuvre sur le navire.

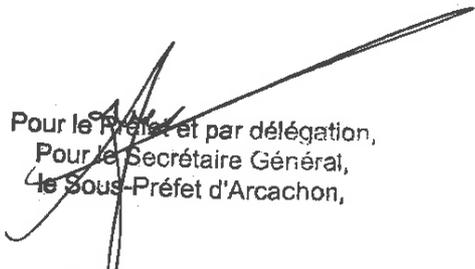
Article 5 :

En cas de cession pour démantèlement du navire, la commune de Lège Cap Ferret devra veiller à ce que cette opération se déroule conformément à la réglementation en vigueur, notamment à la législation environnementale nationale.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif compétent qui peut être saisi via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et Monsieur le maire de la commune de Lège Cap Ferret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.


Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES

DDTM DE LA GIRONDE

33-2019-06-11-005

Déchéance de propriété portant sur le navire BENJI immatriculé AC 905462 abandonné sur le littoral de la commune de Lège Cap-Ferret

*Déchéance de propriété portant sur le navire BENJI immatriculé AC 905462 abandonné sur le
littoral de la commune de Lège Cap-Ferret*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde**

Bordeaux le 11 juin 2019

Service maritime et littoral

DECISION

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le Code des transports, et notamment les articles L5141-1 à L5141-7 et R5141-1 à R5141-14 ;

Vu l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire «BENJI» immatriculé sous le numéro AC 905462 ;

Vu les courriers en date du 6 novembre 2017 et 3 mars 2019 adressés par la Commune de Lège Cap ferret à M COLLEDANI Matthieu lui enjoignant de sortir son navire de la zone de corps mort où il stationne sans autorisation ;

Vu la mise en demeure du Préfet Maritime en date du 3 avril 2019 de faire cesser l'état d'abandon du navire adressée à M COLLEDANI Matthieu, propriétaire du navire ;

Vu la requête du 16 mai 2019 présentée par la commune de Lège Cap Ferret de faire procéder à la déchéance des droits du propriétaire du navire afin de faire procéder à son enlèvement ;

Considérant que le navire «BENJI» immatriculé AC 905462 a été découvert le 15 juillet 2017 sur un corps de sécurité de la zone de mouillage N°1 de la Commune de Lège Cap Ferret ;

Considérant que la mise en demeure du 3 avril 2019 de faire cesser l'état d'abandon du navire envoyée par courrier recommandée à M COLLEDANI Matthieu n'a pas été réclamée ;

Considérant que ce navire n'a fait l'objet d'aucun avis de recherche auprès des services en charge des affaires maritimes ;

Considérant que malgré les tentatives de contact de la commune de Lège Cap Ferret par tout moyen de communication, le propriétaire ne s'est jamais manifesté.

SUR PROPOSITION du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Gironde, délégué à la mer et au littoral.

DECIDE

Article 1^{er}

La mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire «BENJI » immatriculé AC 905462 étant restée sans effet, son propriétaire est déclaré déchu de ses droits de propriété sur ce navire.

Article 2 :

Il pourra être procédé à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la notification et de la publicité de la présente décision, à la mise en vente ou à la cession pour démantèlement du navire abandonné susvisé, au profit de la commune de Lège Cap Ferret, autorité à l'origine de la demande de déchéance.

Article 3 :

Les créances correspondant aux droits de port non acquittés, et aux frais exposés par la municipalité au titre des mesures d'intervention, y compris de garde et de manœuvre, ainsi qu'aux frais liés à la vente ou à la cession pour démantèlement seront imputés en priorité sur le produit de la vente ou de la cession pour démantèlement.

Si le produit de la vente ou de la cession pour démantèlement ne permet pas de couvrir les frais mentionnés au premier alinéa du présent article, le déficit sera à la charge de la commune de Lège Cap Ferret.

Article 4 :

A compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, la commune de Lège Cap Ferret, devient l'autorité compétente pour prendre les mesures d'intervention y compris de garde et de manœuvre sur le navire.

Article 5 :

En cas de cession pour démantèlement du navire, la commune de Lège Cap Ferret devra veiller à ce que cette opération se déroule conformément à la réglementation en vigueur, notamment à la législation environnementale nationale.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif compétent qui peut être saisi via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et Monsieur le maire de la commune de Lège Cap Ferret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES

DDTM DE LA GIRONDE

33-2019-06-11-003

Déchéance de propriété portant sur le navire BLUE PEARL immatriculé BX 155075 abandonné sur le littoral de la commune de Lège Cap-Ferret

*Déchéance de propriété portant sur le navire BLUE PEARL immatriculé BX 155075 abandonné
sur le littoral de la commune de Lège Cap-Ferret*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde**

Bordeaux le 11 juin 2019

Service maritime et littoral

DECISION

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le Code des transports, et notamment les articles L5141-1 à L5141-7 et R5141-1 à R5141-14 ;

Vu l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire «BLUE PEARL» immatriculé sous le numéro BX 155075 ;

Vu le courrier en date du 3 octobre 2018 adressé par la Commune de Lège Cap Ferret à M VEILLON Romain lui enjoignant de procéder à l'enlèvement de son navire entreposé au môle du Four, Commune de Lège Cap Ferret;

Vu la mise en demeure du Préfet Maritime en date du 30 janvier 2019 de faire cesser l'état d'abandon du navire adressée à M VEILLON Romain, propriétaire du navire ;

Vu la requête du 16 mai 2019 présentée par la commune de Lège Cap Ferret de faire procéder à la déchéance des droits du propriétaire du navire afin de faire procéder à son enlèvement ;

Considérant que le navire «BLUE PEARL» immatriculé BX 155075 a été découvert sur le domaine public maritime, au niveau de la plage de la Pointe aux Chevaux, Commune de Lège Cap Ferret le 5 mars 2018;

Considérant que M VEILLON Romain n'a pas donné suite à la mise en demeure du 30 janvier 2019 qui lui a été envoyée en courrier recommandé ;

Considérant que ce navire n'a fait l'objet d'aucun avis de recherche auprès des services en charge des affaires maritimes ;

Considérant que malgré les tentatives de contact par tout moyen de communication, le propriétaire ne s'est jamais manifesté ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Gironde, délégué à la mer et au littoral.

DECIDE

Article 1^{er}

La mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire « BLUE PEARL » immatriculé BX 155075 étant restée sans effet, son propriétaire est déclaré déchu de ses droits de propriété sur ce navire.

Article 2 :

Il pourra être procédé à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la notification et de la publicité de la présente décision, à la mise en vente ou à la cession pour démantèlement du navire abandonné susvisé, au profit de la commune de Lège Cap Ferret, autorité à l'origine de la demande de déchéance.

Article 3 :

Les créances correspondant aux droits de port non acquittés, et aux frais exposés par la municipalité au titre des mesures d'intervention, y compris de garde et de manœuvre, ainsi qu'aux frais liés à la vente ou à la cession pour démantèlement seront imputés en priorité sur le produit de la vente ou de la cession pour démantèlement.

Si le produit de la vente ou de la cession pour démantèlement ne permet pas de couvrir les frais mentionnés au premier alinéa du présent article, le déficit sera à la charge de la commune de Lège Cap Ferret.

Article 4 :

A compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, la commune de Lège Cap Ferret, devient l'autorité compétente pour prendre les mesures d'intervention y compris de garde et de manœuvre sur le navire.

Article 5 :

En cas de cession pour démantèlement du navire, la commune de Lège Cap Ferret devra veiller à ce que cette opération se déroule conformément à la réglementation en vigueur, notamment à la législation environnementale nationale.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif compétent qui peut être saisi via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et Monsieur le maire de la commune de Lège Cap Ferret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES

DDTM DE LA GIRONDE

33-2019-06-11-004

Déchéance de propriété portant sur le navire BON VENT immatriculé AC 300586 abandonné sur le littoral de la commune de Lège Cap-Ferret

*Déchéance de propriété portant sur le navire BON VENT immatriculé AC 300586 abandonné sur
le littoral de la commune de Lège Cap-Ferret*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde**

Bordeaux le 11 juin 2019

Service maritime et littoral

DECISION

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le Code des transports, et notamment les articles L5141-1 à L5141-7 et R5141-1 à R5141-14 ;

Vu l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire «BON VENT» immatriculé sous le numéro AC 300586 ;

Vu le courrier en date du 22 février 2019 adressé par la Commune de Lège Cap Ferret à M CURUTCHET Alain lui enjoignant de procéder à l'enlèvement de son navire entreposé sur un terrain communal;

Vu la mise en demeure du Préfet de la Gironde en date du 29 mars 2019 de faire cesser l'état d'abandon du navire adressée à M CURUTCHET Alain, propriétaire du navire ;

Vu la requête du 16 mai 2019 présentée par la commune de Lège Cap Ferret de faire procéder à la déchéance des droits du propriétaire du navire afin de faire procéder à son enlèvement ;

Considérant que le navire « BON VENT » immatriculé AC 300586 a été abandonné sur le domaine public maritime, plage du Bertic sur la Commune de Lège Cap Ferret le 22 janvier 2019 ;

Considérant que M CURUTCHET Alain n'a pas donné suite à la mise en demeure du 29 mars 2019 qui lui a été envoyée en courrier recommandé;

Considérant que ce navire n'a fait l'objet d'aucun avis de recherche auprès des services en charge des affaires maritimes ;

Considérant que malgré les tentatives de contact par tout moyen de communication, le propriétaire ne s'est jamais manifesté.

SUR PROPOSITION du Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Gironde, délégué à la mer et au littoral ;

Quai du capitaine ALLEGRE – 33311 Arcachon cedex

Découvrez la nouvelle organisation de l'État en Gironde sur www.gironde.pref.gouv.fr

DECIDE

Article 1^{er}

La mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire « BON VENT » immatriculé AC 300586 étant restée sans effet, son propriétaire est déclaré déchu de ses droits de propriété sur ce navire.

Article 2 :

Il pourra être procédé à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la notification et de la publicité de la présente décision, à la mise en vente ou à la cession pour démantèlement du navire abandonné susvisé, au profit de la commune de Lège Cap Ferret, autorité à l'origine de la demande de déchéance.

Article 3 :

Les créances correspondant aux droits de port non acquittés, et aux frais exposés par la municipalité au titre des mesures d'intervention, y compris de garde et de manœuvre, ainsi qu'aux frais liés à la vente ou à la cession pour démantèlement seront imputés en priorité sur le produit de la vente ou de la cession pour démantèlement.

Si le produit de la vente ou de la cession pour démantèlement ne permet pas de couvrir les frais mentionnés au premier alinéa du présent article, le déficit sera à la charge de la commune de Lège Cap Ferret.

Article 4 :

A compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, la commune de Lège Cap Ferret, devient l'autorité compétente pour prendre les mesures d'intervention y compris de garde et de manœuvre sur le navire.

Article 5 :

En cas de cession pour démantèlement du navire, la commune de Lège Cap Ferret devra veiller à ce que cette opération se déroule conformément à la réglementation en vigueur, notamment à la législation environnementale nationale.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif compétent qui peut être saisi via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et Monsieur le maire de la commune de Lège Cap Ferret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Pour le Préfet par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES

DDTM33

33-2019-06-24-006

Arrêté préfectoral approuvant l'avenant n°2 au cahier des charges de cession de terrain des lots 8.2 d et 8.2 e, approuvé par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 sur la zone d'aménagement concerté "Bordeaux Saint-Jean Belcier" sur la commune de Bordeaux

Arrêté préfectoral approuvant l'avenant n°2 au cahier des charges de cession de terrain des lots 8.2 d et 8.2 e, approuvé par l'arrêté du 23 décembre 2014, ZAC Saint-Jean Belcier à Bordeaux

Belcier" sur la commune de Bordeaux



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service aménagement urbain

Bordeaux, le 24 JUIN 2019

ARRÊTÉ DU 24 JUIN 2019

approuvant l'avenant n° 2 au cahier des charges de cession de terrain approuvé par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 sur la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier » sur la commune de Bordeaux

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L311-1 et L311-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 portant création de la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier » ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 approuvant le cahier des charges de cession de terrain et l'arrêté du 20 novembre 2015 approuvant l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain de l'îlot 8.2, lots 8.2 d et 8.2 e pour les parcelles BZ 83, 84, 85 situées 200 boulevard Albert 1^{er} à Bordeaux et les parcelles BZ 98 et 99 situées 3 Pont du Guit à Bordeaux ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique en date du 31 mai 2019 d'approbation de l'avenant n° 2 au cahier des charges de cession de terrain afin d'acter après achèvement des travaux par le constructeur de la surface construite, à savoir une augmentation de la surface de plancher pour les lots 8.2 d et 8.2 e. La surface de plancher autorisée au titre des lots 8.2 d et 8.2 e est désormais de 14 942 m².

CONSIDÉRANT que l'avenant au cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU et au dossier de réalisation de la ZAC Bordeaux « Saint-Jean Belcier » ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Est approuvé l'avenant n° 2 au cahier des charges de cession de terrain annexé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

La Préfète,

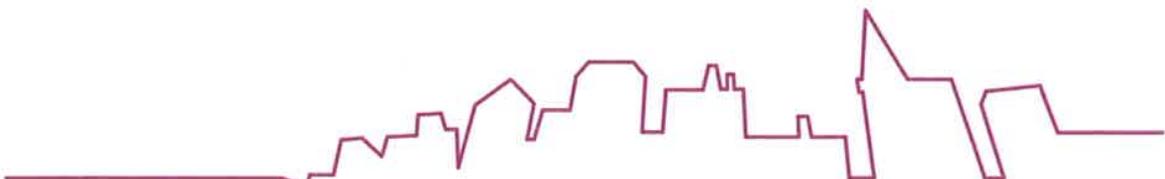
Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

Fabienne BUCCIO

**AVENANT AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION
OU DE LOCATION DES TERRAINS
(C.C.C.T.)
SITUES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZAC BORDEAUX
SAINT JEAN BELCIER**

Ilot 8.2

Lots 8.2.d et 8.2.e



Etablissement Public d'Aménagement
bordeaux euratlantique

**AVENANT n°2 AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION OU DE LOCATION DES
TERRAINS (C.C.C.T.) SITUES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZAC BORDEAUX
SAINT JEAN BELCIER – ILOT 8.2, lots 8.2.d et 8.2.e APPROUVE PAR MONSIEUR LE
PREFET DE LA GIRONDE LE 23 décembre 2014 LEDIT ARRETE AYANT ETE MODIFIE PAR
ARRETE DE MONSIEUR LE PREFET DE LA GIRONDE EN DATE DU 20 NOVEMBRE 2015**

ARTICLE 1 :

Dans le premier paragraphe de l'article 1 de l'avenant n°1 au cahier des charges de cession ou de location des terrains (C.C.C.T) approuvé par arrêté de Monsieur Le préfet de la Gironde en date du 20 Novembre 2015 au lieu de lire :

« En application des articles L311-1 et L311-6 du Code de l'urbanisme et du C.C.C.T ilot 8.2 lots 8.2.d et 8.2.e approuvé par arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde le 23 décembre 2014, l'article 1 dudit C.C.C.T est modifié et remplacé par ce qui suit :... »

Il y a lieu de lire :

« En application des articles L311-1 et L311-6 du Code de l'urbanisme et du C.C.C.T ilot 8.2 lots 8.2.d et 8.2.e approuvé par arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde le 23 décembre 2014, l'article 3 dudit C.C.C.T est modifié et remplacé par ce qui suit :... :»

ARTICLE 2 :

En application des articles L311-1 et L311-6 du Code de l'urbanisme et du C.C.C.T ilot 8.2 lots 8.2.d et 8.2.e approuvé par arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde le 23 décembre 2014, et de l'avenant n°1 approuvé par arrêté Monsieur le Préfet de la Gironde le 20 Novembre 2015, l'article 3 dudit C.C.C.T est modifié et remplacé par ce qui suit :

« Article 3 : Objet de la cession

La cession est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession ou de location.

Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions du PLU.

La présente cession est consentie en vue de la construction dans les conditions définies ci-dessous d'un projet immobilier qui s'implantera sur les parcelles suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
BZ	83	200 Boulevard Albert 1 ^{er}	00ha 17a 82ca
BZ	84	200 Boulevard Albert 1 ^{er}	00ha 10a 97ca
BZ	85	200 Boulevard Albert 1 ^{er}	00ha 62a 85ca
BZ	98	3 Pont du Guit	00ha 49a 87ca
BZ	99	3 Pont du Guit	00ha 10a 82ca
Total			01ha 52a 33ca

La superficie du terrain cédé est de **15 233 m²**

Au sein de l'ilôt 8.2, la surface de plancher des locaux que le constructeur est autorisé à construire au titre des lots 8.2.d et 8.2.e sur la parcelle ci-dessus désignée est de **14 942 m²** répartis comme suit :

- **3 351 m² à usage de résidence étudiante**

- 10 207 m² à usage de bureaux
- 1 384 m² à usage de commerces

Cette surface de plancher est destinée à la réalisation d'un projet immobilier à usage de résidence étudiante, de bureaux et de commerces.

Le constructeur ne pourra déposer de demande de permis de construire modificatif (que cette demande augmente ou non la surface de plancher, qu'elle modifie ou non l'affectation des biens) qu'après accord préalable et exprès de l'aménageur et ce pendant toute la durée de réalisation de la ZAC BORDEAUX SAINT-JEAN BELCIER. »

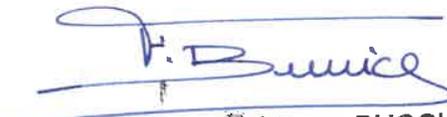
ARTICLE 3 :

Les autres clauses du C.C.C.T ilot 8.2, lots 8.2.d et 8.2.e, approuvé le 23 décembre 2014 par arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde et de son avenant n°1 approuvé le 20 novembre 2015 par arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde, demeurent inchangées.

Lu et approuvé

A Bordeaux, le... 24 JUIN 2019

Madame la Préfète de la Gironde,


Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-07-01-006

Convention de subdélégation de gestion en matière de permis de conduire entre le Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de Bordeaux et le CERT-PC

En cas de difficultés momentanées de fonctionnement du CERT-PC de Bordeaux, le CERT-PC d'Avignon assure à titre temporaire et complémentaire l'instruction et la validation des demandes relevant du périmètre du CERT-PC de Bordeaux.



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CONVENTION DE SUBDELEGATION DE GESTION EN MATIERE DE PERMIS DE CONDUIRE

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre la préfète du département de la Gironde, désignée sous le terme de « délégant », d'une part,
et

Le préfet du département du Vaucluse, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}: Objet de la délégation

En cas de difficultés momentanées de fonctionnement du CERT délégant, le CERT délégataire assure, à titre temporaire et complémentaire, en soutien du CERT délégant, l'instruction et la validation des demandes relevant du périmètre de ce dernier (Ardennes, Eure et Loir, Haute Saône, Loire Atlantique, Manche, Somme, Var - cf conventions de délégation de gestion en date du 5 avril 2019).

Article 2: Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il instruit les demandes d'inscriptions et de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans les départements dépendant du CERT délégant qui lui parviennent par voie dématérialisée,
- Selon les cas, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ou procède à un rejet dématérialisé de la demande,
- En cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage :

- à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, sous réserve d'être en capacité d'assurer simultanément la bonne exécution de ses missions propres,

-à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

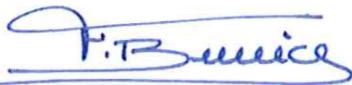
Article 5 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées ; elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements.

Elle est établie pour une durée de trois mois.

Fait le 18 JUL. 2019

La préfète du département de la Gironde



Fabienne BUCCIO

Le préfet du département de Vaucluse



Bertrand GAUME